

REGLEMENT DE MEDIATION DU CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DU GECAM CMAG

Préambule

Le GECAM,

Convaincu de l'utilité de l'arbitrage et de la médiation comme mécanismes de règlement des différends ;

Reconnaissant les services rendus à la communauté d'affaires par le Centre d'Arbitrage du GECAM ;

Reconnaissant la nécessité de poursuivre la promotion de la pratique de l'arbitrage et de promouvoir la pratique de la médiation dans le milieu des affaires ;

Reconnaissant l'utilité d'élargir les activités du Centre d'Arbitrage du GECAM, en y incluant la médiation et l'intervention comme autorité de proposition ou de nomination en matière d'arbitrage ad hoc ;

Notant la détermination de ses membres à soutenir la transformation du Centre d'Arbitrage du GECAM (CAG) en Centre de Médiation et d'Arbitrage du GECAM (CMAG) ;

Conscient que ce Centre contribuera au développement de relations d'affaires harmonieuses ;

Désireux de développer, avec l'appui des institutions de même nature, la connaissance des techniques alternatives de résolution des différends dans les relations d'affaires ;

Met à la disposition des milieux d'affaires nationaux, régionaux et internationaux, le présent Règlement de médiation, l'arbitrage et l'intervention comme autorité de proposition ou de nomination en matière d'arbitrage faisant l'objet de Règlements séparés.

CHAPITRE I : PRESENTATION

ARTICLE 1 : LE CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DU GECAM

- 1.1. Il est créé auprès du GECAM un Centre de Médiation et d'Arbitrage ci-après dénommé "Le Centre de Médiation et d'Arbitrage du GECAM" ou le "CMAG" ou le "Centre". Il est entendu que le changement de dénomination du Centre est sans incidence sur sa désignation en tant que Centre d'Arbitrage du GECAM, CAG.
- 1.2. Il comporte un Conseil Supérieur, un Comité Permanent et un Secrétariat Général.
- 1.3. Seuls le Comité Permanent, son Président et le Secrétariat Général du Centre, interviennent dans l'administration des procédures de médiation selon les modalités ci-après définies.

Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Secrétariat Général, du Comité Permanent, du Conseil Supérieur, du Conseil d'Administration du GECAM, et du personnel du GECAM, ne peuvent être désignés médiateurs ni être conseils dans le cadre des procédures de médiation administrées par le Centre.

- 1.4. Dans le cadre du présent Règlement de médiation (ci-après « le Règlement »), les termes « Demandeur(s) » et « Partie(s) » visent respectivement un ou plusieurs « Demandeur(s) » et une ou plusieurs « Partie(s) ».

Le terme « médiateur » vise le ou les médiateurs en charge de la résolution du différend.

Le terme « Secrétariat Général » vise tant le Secrétaire Général que toute personne travaillant sous son autorité.

La désignation d'un conseil par les Parties vaut élection de domicile chez ce dernier de sorte que toutes correspondances et actes de procédure adressés au conseil sont considérés comme valablement adressés à la Partie concernée.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le Règlement a vocation à s'appliquer à tout processus, quelle que soit son appellation, dans lequel les Parties demandent à un tiers de les aider à parvenir à la résolution amiable d'un différend.

Ce processus peut être mis en œuvre à l'initiative des Parties ou à l'invitation d'un juge ou d'un Tribunal arbitral.

Un juge peut désigner le Centre comme chargé d'administrer la médiation en application de son Règlement.

Le Centre, saisi d'une demande d'arbitrage, peut également suggérer une médiation aux Parties.

ARTICLE 3 : LE MEDIATEUR

3.1. Le terme « médiateur » désigne tout tiers sollicité pour mener une médiation quelle que soit l'appellation de ce tiers.

3.2. Seule une personne physique ayant le plein exercice de ses droits civils peut être désignée médiateur.

Seules des personnes qui sont indépendantes et impartiales au sens de l'article 9.2 ci-après et qui sont désignées par les Parties ou nommées par les instances compétentes du Centre conformément aux dispositions du Règlement, peuvent intervenir en qualité de médiateur dans une médiation administrée par le CMAG.

3.3. Le Comité Permanent nomme et confirme les médiateurs en tenant compte notamment de leur aptitude, de leurs qualifications, de leur indépendance, de leur neutralité et de leur disponibilité à conduire une médiation conformément au Règlement.

En outre, le médiateur désigné par les Parties ou nommé par le Centre doit justifier d'une formation pratique à la médiation reconnue par le Centre.

3.4. Le médiateur est choisi sur la liste des médiateurs référencés par le Centre, ou en dehors de cette liste avec les qualifications et aptitudes visées à l'article 3.3 ci-dessus.

3.5. Le médiateur désigné ou nommé doit être confirmé par le Comité Permanent.

ARTICLE 4 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement intérieur du Centre fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur, du Comité Permanent et du Secrétariat Général.

CHAPITRE II : MISSIONS DU CENTRE ET FORCE OBLIGATOIRE DU REGLEMENT DE MEDIATION

ARTICLE 5 : MISSIONS DU CENTRE

5.1. Le Centre ne règle pas lui-même les différends.

5.2. La mission du Centre est d'administrer conformément au Règlement, toute procédure de médiation lorsqu'un différend mettant en jeu des intérêts patrimoniaux lui est soumis par une ou plusieurs Parties soit en application d'une clause de médiation soit en l'absence d'une telle clause.

Le Centre peut être saisi d'une médiation sur la base d'un instrument relatif aux investissements, notamment un code des investissements ou un traité bilatéral ou multilatéral relatif aux investissements.

Le Centre peut être désigné par une juridiction étatique ou communautaire. Dans les deux cas, cette juridiction fixe le délai de suspension de la procédure.

Sauf disposition contraire dans la décision ordonnant la médiation, celle-ci est réputée débiter à la date de transmission du dossier par le Centre au médiateur.

Dans le cas d'une médiation conventionnelle administrée par le Centre, c'est également cette date qui doit être prise en compte.

Le Centre organise les médiations et veille à leur bon déroulement.

5.3. Les décisions prises par le Centre pour la mise en œuvre du Règlement sont de nature non juridictionnelle ; leurs motifs ne sont pas communiqués aux Parties et elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 6 : FORCE OBLIGATOIRE DU REGLEMENT

Sauf accord contraire des Parties, il est entendu que c'est le Règlement en vigueur à la date de dépôt de la demande de médiation ou de la décision ordonnant la médiation qui régit la procédure. En tout état de cause, seul le barème en vigueur à la date de dépôt de la demande ou de la décision visée ci-dessus est applicable.

En soumettant leur différend au Centre, les Parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement, de ses annexes, et du Règlement intérieur sauf s'agissant d'une disposition qui serait en conflit avec une disposition impérative de la loi applicable à la médiation. Dans ce cas, c'est cette dernière disposition qui doit prévaloir.

Sauf volonté contraire des Parties, la loi applicable à la médiation est celle du siège du Centre.

CHAPITRE III : LA SAISINE DU CENTRE ET LE CHOIX DU MEDiateur

ARTICLE 7 : DEMANDE DE MEDIATION

7.1. Le Centre est saisi du différend par une demande formulée par la Partie la plus diligente et qui mentionne :

- L'état civil ou la dénomination sociale et les coordonnées complètes des Parties ;
- Le cas échéant, le nom de leur(s) conseil(s) ;
- L'objet du différend succinctement résumé ;
- Le montant des sommes en jeu ;
- L'existence ou pas d'une clause de médiation ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs noms de médiateur.

Cette demande peut également émaner conjointement de toutes les Parties au différend.

Pour être recevable, la demande de médiation doit s'accompagner du règlement par la ou les Partie(s) des frais d'examen du Centre prévus à l'Annexe III du Règlement.

Les frais d'examen restent en tout état de cause acquis au Centre.

7.2. Le Secrétariat Général accuse réception de la demande.

S'il la juge conforme au Règlement et recevable, il la notifie, sans délai, à la Partie ou aux Parties visées dans la demande et lui/leur donne un délai de dix (10) jours pour y répondre.

Un exemplaire du Règlement, de ses annexes, du Règlement intérieur et de la liste des médiateurs est remis à cette occasion à chacune des Parties.

7.3. Lorsque le Centre est désigné par une juridiction, le Secrétariat Général invite les Parties à se mettre d'accord dans un délai de quinze (15) jours sur le nom d'un médiateur ou, si elles le souhaitent et après leur avoir exposé les caractéristiques de la co-médiation, sur les noms de deux médiateurs qui agiront ensemble.

De même, le Secrétariat Général réclame aux Parties toute information utile qui ne figurerait pas dans la décision de désignation.

Faute de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, le Comité Permanent procède à la nomination d'un ou deux médiateurs qui aura/auront pour mission de mettre en œuvre la médiation après que la provision pour frais de médiation aura été réglée.

Le barème prévu à l'Annexe III du Règlement est applicable en cas de désignation du Centre par une juridiction et toutes les sommes dues en application de cette Annexe III sont payables exclusivement entre les mains du Centre. Pour les besoins de l'application de l'Annexe III, la saisine sur décision d'une juridiction est considérée comme une saisine conjointe.

ARTICLE 8 : REPONSE A LA DEMANDE DE MEDIATION

8.1. La réponse comporte toute indication utile sur l'état civil ou la dénomination sociale et les coordonnées complètes et le cas échéant, le nom du ou des conseils de la Partie visée dans la demande. L'absence de remarque sur ces éléments vaut confirmation de ces informations.

Cette réponse peut également comporter un accord sur un des noms proposés par la Partie adverse ou proposer un ou plusieurs autres noms de médiateur.

8.2. Faute d'accord entre les Parties après cet échange, le Secrétariat Général les invite à se mettre d'accord dans un délai de quinze (15) jours sur le nom d'un médiateur ou, si elles le souhaitent et après leur avoir exposé les

caractéristiques de la co-médiation, sur les noms de deux médiateurs qui agiront ensemble.

Faute de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, le Comité Permanent procède à la nomination d'un ou deux médiateurs qui aura/auront pour mission de mettre en œuvre la médiation après que la provision pour frais de médiation aura été réglée.

8.3. En cas de médiation multipartite, si une ou plusieurs des Parties visées dans la demande fait/ont part au Centre de son/leur refus de participer à la médiation, le Secrétariat Général en informe la Partie l'ayant saisi et lui demande si elle souhaite poursuivre la médiation sans cette/ces Partie(s).

Faute de réponse dans les quinze (15) jours, le Secrétariat Général clôt le dossier.

ARTICLE 9 : CHOIX DU MEDIATEUR

9.1. Les Parties sont libres de choisir un ou deux médiateurs sur la liste du Centre ou en dehors de cette liste, en fonction de ses (leurs) aptitudes, de sa (leur) formation pratique à la médiation et de sa (leur) disponibilité pour mener la médiation avec la célérité nécessaire.

Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'identité du médiateur dans le délai de quinze (15) jours mentionné à l'article 8.2 ci-dessus, le Comité Permanent nomme un médiateur unique, à moins que le différend ne lui donne des raisons d'en désigner deux.

9.2. Le médiateur se doit d'être indépendant et impartial vis-à-vis des Parties et de leurs conseils et de préserver cette indépendance et cette impartialité pendant tout le processus.

Avant toute confirmation par le Comité Permanent, le médiateur pressenti doit adresser au Secrétariat Général une déclaration d'indépendance et d'impartialité.

Dans cette déclaration sur l'honneur, il indique jouir de ses droits civils et s'engage également à être disponible pendant toute la durée du processus.

Connaissance prise des informations communiquées par le Centre ou échangées entre les Parties dans le cadre de la demande de médiation ou de la réponse à celle-ci, le médiateur pressenti fait état de tout fait ou circonstance qui pourrait être de nature à créer, dans l'esprit des Parties, un doute légitime sur son indépendance ou son impartialité.

Le médiateur fait connaître immédiatement par écrit au Secrétariat Général et aux Parties, tout fait ou circonstance de même nature qui surviendrait après sa confirmation.

Dès réception de cette information, le Secrétariat Général la communique par écrit aux Parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.

- 9.3. Au vu de cette information, des éventuelles observations des Parties et des qualités requises par l'article 3.3 du Règlement, le Comité Permanent procède ou non à la confirmation du médiateur désigné par les Parties. S'il ne confirme pas le médiateur désigné par les Parties, il propose un ou plusieurs noms de médiateurs. Si aucun de ces noms n'est retenu par les Parties dans les quinze (15) jours, il est mis fin à la procédure.
- 9.4. En tout état de cause, si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'identité du médiateur dans le délai de quinze (15) jours mentionné à l'article 8.2 ci-dessus, le Comité Permanent propose, après consultation des Parties, un médiateur unique, à moins que le différend ne justifie la désignation de deux médiateurs.

La confirmation du médiateur proposé par le Comité Permanent se fait dans le respect des dispositions de l'article 9.2 ci-dessus.

CHAPITRE IV : DEROULEMENT DE LA MEDIATION

ARTICLE 10 : DEROULEMENT DE LA MEDIATION ET ROLE DU MEDIEUR

- 10.1. Le médiateur consulte les Parties dans les quinze (15) jours à compter de la notification de sa confirmation afin de fixer rapidement la date de la première réunion de médiation.
- 10.2. Les Parties personnes physiques participent personnellement aux réunions de médiation. Si une Partie personne physique doit être représentée dans le cadre de la médiation, le représentant, qui ne peut pas être son conseil doit être son conjoint ou son ascendant ou descendant en ligne directe, ou son parent ou allié en ligne directe. Il doit nécessairement être muni d'un pouvoir lui permettant de transiger dans le cadre de la médiation.

Les Parties personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par toute personne munie d'un pouvoir lui permettant de transiger dans le cadre de la médiation.

En tout état de cause, les Parties peuvent se faire assister par toute personne de leur choix.

- 10.3. Les réunions de médiation se déroulent au siège du CMAG ou dans tout autre lieu agréé par les Parties. Le médiateur s'assure que la médiation se déroulera dans une langue comprise par toutes les Parties, étant précisé que la médiation peut se tenir en plusieurs langues.

Le médiateur informe préalablement les Parties de la durée envisagée de la réunion.

L'absence non justifiée d'une Partie dûment convoquée à la première réunion de médiation donnera lieu à l'établissement par le médiateur d'un procès-verbal de carence transmis au Centre.

- 10.4. Le médiateur mène la médiation comme il l'estime approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des souhaits exprimés par les Parties et de la nécessité de parvenir rapidement à la résolution du différend.

Le médiateur peut rencontrer les Parties ou communiquer avec elles, ensemble ou séparément. Il peut en effet rencontrer ou communiquer avec une seule des Parties et/ou son conseil à l'occasion d'un aparté qui peut être à son initiative ou à celle d'une Partie.

Le médiateur en informe l'autre Partie et son conseil au préalable ou dès que possible après sa rencontre ou la communication unilatérale.

Le médiateur s'assure auprès de la Partie qu'il a reçue en aparté si et dans quelle mesure, il peut communiquer à l'autre Partie les informations et/ou propositions communiquées en aparté.

Dans tous les cas, le médiateur accomplit sa mission avec diligence et accorde, dans la conduite de la médiation, un traitement équitable aux Parties et, ce faisant, prend en compte les circonstances de l'affaire.

Le médiateur n'impose pas aux Parties une solution au différend. Toutefois, il peut, à tout stade de la médiation, en fonction des demandes des Parties et des techniques qu'il estime les plus appropriées au regard des circonstances du différend, faire des propositions en vue de la résolution du différend.

En toutes circonstances, le médiateur s'assure que la solution envisagée reflète réellement la volonté des Parties dans le respect des règles d'ordre public.

10.5. Après consultation des Parties, le médiateur peut les inviter à désigner un ou plusieurs experts en vue de recueillir un avis technique. Dans ce cas, il appartient aux Parties de s'accorder sur le nom du/des expert(s), les modalités de sa/leur rémunération et la répartition entre elles de la prise en charge de cette rémunération.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties à une médiation s'engagent à y participer en toute bonne foi et à ne rien faire qui serait de nature à entraver ou à retarder son déroulement.

Elles s'engagent également à exécuter spontanément l'accord qui serait issu de la médiation et à ne pas invoquer une quelconque immunité.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Sauf convention contraire des Parties, toutes les informations relatives à la médiation y compris son existence, doivent demeurer confidentielles, à moins que leur divulgation ne soit exigée par la loi.

Notamment, ces informations ne peuvent être mentionnées par quiconque dans le cadre d'une procédure arbitrale, étatique ou communautaire.

Ce devoir de confidentialité s'applique aux Parties, à leurs conseils, au médiateur ainsi qu'à toute personne intervenant pour le Centre.

Ces dispositions sont opposables à toute juridiction y compris à celle ayant désigné le Centre. La seule information que le Centre ou le médiateur peut communiquer à la juridiction saisie du différend est relative au succès, à l'échec ou à la poursuite du déroulement de la médiation.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent peut faire l'objet d'une demande de réparation sans préjudice des sanctions applicables conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 13 : DELAI ET FIN DE LA MEDIATION

13.1. La médiation ne peut excéder trois (3) mois à compter de la première réunion de médiation.

Ce délai ne peut être prorogé par le Centre qu'avec l'accord des Parties ou le cas échéant avec celui de la juridiction ayant invité les Parties à mettre en œuvre une médiation.

13.2. La médiation prend fin à la date de la notification au Secrétariat Général de l'un des événements suivants :

- une ou plusieurs Parties décident de mettre fin à la médiation ;
- le médiateur décide de mettre fin à la médiation en considérant, après consultation des Parties, que de nouveaux efforts de médiation ne se justifient plus ;
- les Parties sont parvenues à un accord ;
- la juridiction ayant invité les Parties à mettre en œuvre une médiation refuse d'en proroger le délai.

Le Centre peut également mettre fin à la médiation, si après relance, les provisions pour les honoraires du médiateur et les frais administratifs de médiation ne sont pas payés dans les délais fixés par le Centre. Le Secrétaire Général en informe alors le médiateur et les Parties.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : FRAIS DE LA MEDIATION

14.1. Les frais de la médiation comprennent :

- Les frais d'examen de la demande de médiation qui demeurent acquis au Centre ;
- Les honoraires dus au médiateur calculés selon le barème ;
- Le cas échéant, les frais afférents à la tenue des réunions de médiation ;
- Les frais administratifs dus au Centre.

Les frais de la médiation sont fixés selon le barème figurant en Annexe III.

Sauf meilleur accord entre les Parties, les frais de la médiation sont répartis à parts égales entre elles.

14.2. Afin de garantir le paiement des frais de la médiation, le Centre demande aux Parties de verser, avant le début de la médiation, les provisions pour couvrir les honoraires, les frais administratifs et tous frais prévisibles de la médiation.

Cette provision est susceptible d'être révisée à tout moment pendant le cours de la médiation.

A la fin de la médiation, le Centre communique aux Parties le décompte final des frais de médiation et leur restitue le cas échéant le solde provisionné.

Chaque Partie assume directement les frais de déplacement et autres indemnités de ses témoins, experts, avocats ou autres personnes qui la représentent ou l'assistent lors du processus de médiation.

ARTICLE 15 : INTERPRETATION - LIMITATION DE RESPONSABILITE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE - ENTREE EN VIGUEUR

L'interprétation du Règlement relève du seul ressort du Centre. Les annexes au Règlement font partie intégrante de celui-ci.

Ni le Centre, ni les médiateurs intervenant dans le cadre d'une procédure administrée par le Centre ne saurait être tenus pour responsables de l'échec d'une médiation ni des difficultés pouvant survenir à l'occasion de l'exécution d'un accord de médiation.

Le Centre décline toute responsabilité pour tout manquement commis par un médiateur nommé ou confirmé par lui dans le cadre d'une médiation qu'il administre.

Le Centre ne peut être tenu pour responsable de la faute commise par ses organes ou l'un de ses préposés dans le cadre de l'administration d'une procédure de médiation, sauf s'il s'agit d'une faute lourde.

Tout différend avec le Centre devra faire l'objet d'une tentative préalable de médiation. En cas d'échec de la médiation, le différend ne pourra être soumis qu'aux juridictions compétentes de Douala.

Le Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil Supérieur du Centre.

Adopté à Douala, le 1^{er} novembre 2019

Le Conseil Supérieur